

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE PUBLIQUE DE REFERE DU 31 OCTOBRE 2022

**ORDONNANCE DE
REFERE N° 099 du 31
/10/2022**

**CONTRADIC-
TOIRE**

AFFAIRE :

**HALASSI
TRANSPORT
VOYAGEURS**

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique de référé du trente et un Octobre deux mil vingt-deux, tenue par Monsieur **RABIOU ADAMOU**, Président du Tribunal; **Président**, avec l'assistance de Maître **Ramata RIBA**, **Greffière** a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

ENTRE

HALASSI TRANSPORT VOYAGEURS en abrégé « **HTV** » société anonyme avec Administrateur Général, au capital de 612.000.000 FCFA, dont le siège social à Niamey (République du Niger) représentée par son Administrateur Général, ayant pour conseil Maître **MOUNGAÏ GANAO SANDA OUMAROU** Avocat à la Cour, BP : 174 Niamey – Niger Tél : 84 35 35 35/96 89 85 93/93 98 09 09.

DEMANDERESSE D'UNE PART

ET

ALI SALOU, né le 09/03/1977 à KABATIE/Karma/Niger, Commerçant demeurant et domicilié à Lomé de Nationalité Nigérienne, Tél : 99 47 49 09, assisté de la **SCP JURISPARTENERS** Avocats Associés, Boulevard Mali Béro Plateau, Rue IB 51/porte 96, BP : 832 Niamey – Niger, Tél : +227 – 20 35 25 03, en l'étude de laquelle domicile est élu, en ses bureaux où étant et parlant à.

La Société Nigérienne de Banque (SONIBANK) SA dont le siège social est à Niamey, BP : 891, Tél : 20.73.47.40 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux où étant et parlant à :

La Bank Of Africa (BOA-Niger) SA ayant son siège social à Niamey, BP : 10.973, Tél : 20.73.32.46 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux où étant et parlant à :

La Banque Atlantique Niger SA dont le siège social est situé à Niamey rond-point de la liberté, BP : 375, Tél : 20.73.98.58 / 87 / 88 Niamey-Niger, prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux où étant et parlant à :

La Banque Sahélo – Saharienne pour l'Investissement et le Commerce (BSIC-Niger) SA dont le siège social est Niamey, BP : 12.482, Tél : 20.73.99.01 / 02 / 04 prise en la personne de son Directeur Général en ses bureaux où étant et parlant à :

I. FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par acte en date du 28 juillet 2022, la société Halassi transport voyageurs donnait assignation au sieur Ali Salou et par le même acte aux banques : Atlantique, Sonibank, BSIC et BOA à comparaitre devant la juridiction de céans aux fins de :

EN LA FORME :

Recevoir HALASSI Transport voyageurs en abrégé « HTV » SA en son action ;

AU FOND :

- Au principal : Constaté le défaut de signification de la décision avant la saisie attribution du 06 juillet 2022 et déclarer nulle ladite saisie attribution ;
- Au subsidiaire : Déclarer nuls l'acte de signification du 11 juillet 2022 pour violation de la loi et la saisie attribution du 06 juillet 2022 ;
- Très subsidiairement : Dire et juger que le pourvoi est suspensif et déclarer nulle la saisie attribution de créance du 06 juillet 2022 ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie attribution du 06 juillet 2022 pratiquée par le sieur Ali Salou sur les comptes de HALASSI Transport voyageurs en abrégé « HTV » SA ouverts dans les livres de la Banque Atlantique SA, la Bank of Africa (BOA) SA, BSIC Niger SA et la SONIBANK SA sous astreinte de 500.000 FCFA par jour de retard ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamner le sieur Ali Salou aux dépens.

Elle fait valoir qu'en exécution du jugement N° 17 du 25 janvier 2022 rendu entre les parties par le Tribunal de Commerce de Niamey, le sieur Ali Salou a pratiqué une saisie attribution de créance le 06 juillet 2022 sur les comptes de HALASSI Transport Voyageurs en abrégé « HTV » SA, logés à la SONIBANK SA, la Bank Of Africa (BOA) SA, BSIC Niger SA et la Banque Atlantique SA ;

Que ladite saisie lui a été dénoncée le 11 juillet 2022 ;

Qu'il a été indiqué dans l'acte de dénonciation que le délai pour élever des contestations expire le 15 Août 2022 ;

Que suivant requête en date du 18 juillet 2022, elle formait un pourvoi en cassation contre le jugement N° 17 du 25 janvier 2022 ;

HALASSI Transport voyageurs invoque la nullité de la saisie attribution de créances du 06 juillet 2022 pratiquée par Ali Salou, tirée du défaut de signification de la décision en violation de l'article 411 du code de procédure civile qui stipule : « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution s'il ne porte la formule exécutoire et s'il n'a été notifié à moins que l'exécution ne soit volontaire ou que la loi en dispose autrement » ;

Que l'article 53 de la loi N° 2019 – 01 du 30 avril fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger dispose : « Le jugement ne peut être mis en exécution qu'après sa signification... » ;

Qu'il ressort de ces textes et de la jurisprudence qu'aucun jugement ne peut être exécuté s'il n'a pas été préalablement notifié à celui auquel il est opposé et cite à cet effet plusieurs jurisprudences ;

La requérante ajoute que la règle ci-dessus énoncée est une garantie essentielle : avant de recouvrir à la contrainte, il est indispensable que le débiteur ait été officiellement informé des obligations qui lui incombent et qu'il ait pu en mesurer les conséquences à la lecture de la décision ;

Qu'il est de principe selon la requérante que la décision de justice doit être signifiée par le Ministère d'un huissier de justice ;

Qu'il a été jugé que le seul prononcé d'une décision judiciaire ne suffit pas à la rendre exécutoire ;

Que la signification est une condition sine qua non de l'exécution et cite à l'appui plusieurs jurisprudences ;

Poursuivant, la requérante estime qu'avant d'entreprendre la saisie attribution du 06 juillet 2022 le sieur Ali Salou ne lui a pas préalablement signifié le titre exécutoire, comme l'exige la loi ;

Que la saisie a été pratiquée le 06 juillet 2022 alors que la signification de la décision n'a été faite que le 11 juillet 2022, soit 05 jours après la saisie ;

Elle fait également valoir, que l'acte de signification du 11 juillet 2022 est entaché de nullité pour violation de l'article 487 du code de procédure civile en ce que l'acte de signification du 11 juillet 2022 n'a pas indiqué de manière très apparente le délai de pourvoi en cassation ;

Elle estime qu'en l'absence de signification du titre exécutoire avant la saisie attribution du 06 juillet 2022 et au regard de la nullité qui frappe l'acte de signification du 11 juillet 2022, la saisie attribution du 06 juillet 2022 doit être déclarée nulle et la mainlevée de ladite saisie attribution doit être ordonnée ;

La requérante invoque également la nullité de la saisie attribution du 06 juillet 2022 pratiquée par le sieur Ali Salou, tirée de la violation de l'article 49 de la loi organique n° 2019 – 03 du 23 janvier 2013, déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la cour de cassation en raison du caractère suspensif du pourvoi lorsque le quantum de la condamnation

est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA

Elle explique qu'en l'espèce, le montant de la condamnation est de 59.000.000 FCFA soit 49.000.000 FCFA au titre du reliquat de l'investissement dans la société et 10.000.000 FCFA à titre de dommages et intérêts ;

Un pourvoi a été formé contre le jugement N° 17 du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal de Commerce de Niamey ;

La requérante conclut qu'au regard du montant de la condamnation qui est de 59.000.000 FCFA, et en application des dispositions de l'article 49 susvisé, l'exécution est de droit suspendue comme en témoigne la jurisprudence de la Cour de cassation ;

En réplique, Ali Salou par l'organe de son conseil explique avoir acheté des parts sociales au sein de la Société HALASSI TRANSPORT VOYAGEUR ultérieurement un litige naissait entre les parties; le Sieur ALI SALOU saisissait le Tribunal de Commerce qui rendait à sa faveur une décision de condamnation au paiement de la somme de 49.000.000 en principal et 10.000.000 de dommages et intérêts ;

Cette décision fut signifiée à la société Halassi le 11 juillet 2022 et que par la suite des saisies ont été pratiquées sur des bus de transport lui appartenant.

C'est contre les dites saisies que la demanderesse élève des contestations.

Il fait valoir que s'agissant de la nullité pour violation de l'article 49 de la loi sur la Cour de Cassation, l'article 10 du traité OHADA stipule que : « Les actes uniformes sont directement applicables et obligatoires dans les Etats parties nonobstant toute disposition contraire de droit interne, antérieure ou postérieure »

Plus spécifiquement l'article 32 de l'AUPSRVE dispose « à l'exception de l'adjudication des immeubles, l'exécution forcée peut être poursuivie jusqu'à son terme en vertu d'un titre exécutoire par provision ... »

Il poursuit que l'article 336 de l'AUPSRVE renchérit en précisant que « le présent acte uniforme abroge toutes les dispositions relatives aux matières qu'il concerne dans les Etats parties »

Il ressort de la lecture des articles susvisés qu'en matière des voies d'exécution, le traité OHADA contient une règle de supranationalité parce qu'il prévoit l'application directe et obligatoire des Actes Uniformes dans les Etats parties et institue par ailleurs leur suprématie sur les dispositions de droit interne antérieur ou postérieures ;

Il poursuit que , la jurisprudence a d'ailleurs précisé que l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution contient aussi bien des lois de fond que de procédure qui, en la matière, ont seules vocation à s'appliquer dans les Etats parties (CCJA, arrêt n0012/2002 du 18 avr. 2002, Total Fina Elf C/ Société COTRACOM, GD-

CCJA) ;

En l'espèce, l'article 49 de la loi 2013 sur la Cour de cassation qui suspendrait l'exécution des décisions provisoires dans un litige lié aux voies d'exécution est contraire aux dispositions de l'article 32 de l'AUPSRVE ;

Il s'ensuit donc selon le défendeur que l'article invoqué par le requérant est inapplicable en la matière ;

Il sollicite ainsi de le débouter purement et simplement ;

Sur la nullité pour violation de l'article 411 du code de procédure civile pour absence de notification préalable, le défendeur fait valoir qu'il ressort de la jurisprudence qu'en cas d'exécution au seul vu de la minute, la présentation de celle-ci vaut notification (Cass. Civ 2, 19 mars 2016, 14-29-152) ;

Il explique que le jugement N°17 du 25 janvier 2022 a été contradictoirement rendu entre les parties par le tribunal de commerce et assorti de l'exécution provisoire avant d'être grossoyé le 05 juillet 2022 et présenté au requérant à travers une signification de commandement de payer en date du 11 juillet 2022 ;

Il poursuit que de jurisprudence constante, le créancier muni d'un titre exécutoire n'a aucunement l'obligation de faire une signification commandement avant de procéder à une saisie attribution ;

Dès lors, il sollicite du Juge de l'exécution de débouter le requérant de ce chef de demande ;

Sur le caractère abusif des saisies, il fait valoir qu'il a régulièrement pratiqué les saisies sur les avoirs de la société HALASSI TRANSPORT et ISSA BOUREIMA, pour le montant total des condamnations en principal et dommages-intérêts ;

C'est pourquoi, il sollicite du Juge de l'exécution de débouter le requérant de toutes ses demandes, fins et conclusion ;

II- DISCUSSION

EN LA FORME

La requête de la société Halassi a été introduite dans les conditions de forme et délai prévus par la loi, elle est donc recevable.

AU FOND

Sur la nullité des saisies

La société HALASSI TRANSPORT, soulève l'illégalité et la nullité des saisies pratiquées sur ses Comptes pour violation de l'article 49 de la Loi organique N°2013-03 du 23 janvier 2013 sur la Cour de cassation et 411 du code de procédure civile.

Elle fait observer que suivant requête afin de pourvoi en cassation déposée le 19 juillet 2022 au greffe du Tribunal de commerce, elle a formé pourvoi contre le jugement N° 17 du 25 janvier 2022 rendu par le Tribunal de commerce de Niamey qui la condamnait solidairement au paiement de la somme de 59.000.000 FCFA et eu égard à montant dont le recouvrement est poursuivi, le pourvoi devait avoir un effet suspensif.

En effet, d'une part, aux termes de l'article 49 de la Loi sur la Cour de cassation, « Le pourvoi n'est suspensif que dans les cas suivants :

1. En matière d'état des personnes ;
2. Quand il y a faux incident ;
3. En matière d'immatriculation foncière ou lorsque l'acquisition, ou le transfert de l'immeuble aura été constaté par un mode de preuve établi par la loi;
4. Lorsqu'une disposition de la loi le prévoit ;
5. Lorsque le quantum de la condamnation est supérieur à vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA».

En l'espèce, le quantum de la condamnation de 49.000.000 F CFA, plus 10.000.000 F CFA, soit 59.000.000 F CFA dépasse le montant de 25.000 000 FCFA pour lequel le pourvoi est suspensif d'exécution.

En application de ce texte l'exécution entreprise en l'espèce viole l'article 49 sus cité.

Dès lors les saisies-attributions pratiquées sur les comptes de la requérante sont faites en violation de la loi; qu'elles doivent être déclarées nulles et leur mainlevée ordonnée.

D'autre part, aux termes de l'article 411 du Code de Procédure Civile nigérien, « Nul jugement, nul acte ne peut être mis à exécution, s'il n'a été notifié»,

Il résulte de cette disposition que l'exécution de toute décision est conditionnée par la notification préalable qui en est faite par le créancier au débiteur.

L'article 53 de la loi N° 2019 – 01 du 30 avril fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les Chambres Commerciales Spécialisées en République du Niger dispose : « Le jugement ne peut être mis en exécution qu'après sa signification... ».

Il ressort de ces textes que la notification constitue un préalable à toute mesure d'exécution et qu'aucun jugement ne peut être exécuté s'il n'a pas été préalablement notifié à celui auquel il est opposé.

L'exécution ou le premier acte d'exécution doit normalement intervenir après l'observation d'un délai raisonnable après cette notification. Il résulte des faits

constants en l'espèce que ALI SALOU a pratiqué ses saisies sur les comptes de la requérante le 12 juillet 2022 et signifié la décision qu'il exécute deux jours plus tard, soit le 14 juillet 2022.

Il apparaît ainsi que la notification, condition préalable à toute exécution n'a pas été accomplie par ALI SALOU. Dès lors, son exécution, qui se fonde sur une décision non préalablement notifiée est illégale.

Ainsi, il en résulte qu'en l'absence de signification, la saisie attribution réalisée est nulle et la main levée doit être ordonnée.

Sur l'exécution provisoire

La requérante sollicite également l'exécution provisoire de la présente ordonnance.

Il a jugé en l'espèce que les saisies querellées sont nulles pour violation de la loi, dès lors ces saisies ne se justifient plus et causent un préjudice à la requérante auquel l'urgence commande d'y mettre fin en ordonnant l'exécution provisoire pour lui permettre de rendre disponible ses comptes bloqués depuis le 12 juillet 2022.

Sur l'astreinte

La société Halassi sollicite la condamnation de la défenderesse sous astreinte par jour de retard dans l'exécution de la présente ordonnance.

Il est de droit que conformément à l'article 423 du code de procédure civile que l'astreinte s'entend d'une mesure destinée à assurer l'exécution d'une décision de justice.

En l'espèce, bien que justifiée en son principe, la demande de 500.000 FCFA paraît exagérée à son montant, qu'il ya lieu de la ramener à sa juste proportion soit la somme de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA ;

-

I

PAR CES MOTIFS

Le juge de l'exécution

Statuant publiquement, contradictoirement et en 1^{er} ressort ;

- Reçoit HALASSI Transport voyageurs en abrégé « HTV » SA en son action et la déclare fondée au fond ;
- Constate le défaut de signification de la décision avant la saisie attribution du 06 juillet 2022 et déclare nulle ladite saisie attribution ;
- Dit que le pourvoi est suspensif et déclare nulle ladite saisie attribution ;
- Ordonne la mainlevée de la saisie attribution du 06 juillet 2022

pratiquée par le sieur Ali Salou sur les comptes de HALASSI Transport voyageurs en abrégé « HTV » SA ouverts dans les livres de la Banque Atlantique SA, la Bank of Africa (BOA) SA, BSIC Niger SA et la SONIBANK SA sous astreinte de 250.000 FCFA par jour de retard ;

- Ordonne l'exécution provisoire de la décision sur minute et avant enregistrement ;
- Condamne le sieur Ali Salou aux dépens.

Notifie aux parties qu'elles disposent de quinze (15) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte au greffe du Tribunal de céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

Et ont signé.

LE PRESIDENT

LE GREFFIER

I

Suivent les signatures :

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME

NIAMEY, LE 01 NOVEMBRE 2022

LE GREFFIER EN CHEF